



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E
portant actualisation du plan départemental
de gestion des déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
 - Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - Vu le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
 - Vu la délibération du Conseil général du 6 octobre 1992 décidant d'établir un schéma départemental de collecte et de traitement des déchets ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 portant composition de la commission d'élaboration du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1993 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1996 portant approbation du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
 - Vu les travaux menés par la commission chargée de l'actualisation du plan, ainsi que par les quatre groupes de travail spécialisés ;
 - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène ;
 - Vu l'avis du Conseil général ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

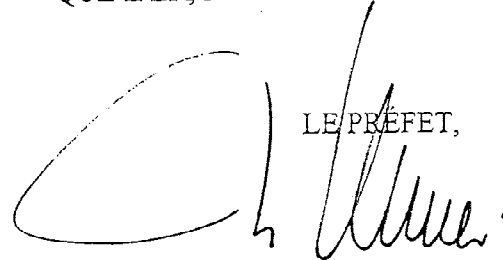
Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est actualisé conformément au document de synthèse annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan.

Article 3 : Le plan sera déposé à la préfecture, direction de l'environnement, ainsi que dans les sous-préfectures de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX où il pourra être consulté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX, les maires des communes du département, les présidents des structures intercommunales compétentes pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis diffusé dans deux journaux locaux.

QUIMPER, le 10 novembre 2000



LE PRÉFET,

Thierry KLINGER